



**ACADÉMIE
DE POITIERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Vienne

LISTE APTITUDE À L'EMPLOI DE DIRECTEUR D'ÉCOLE

RENTRÉE 2023-2024

Rectorat de l'académie
de Poitiers

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de la Vienne

Direction des ressources humaines

Division des personnels enseignants
Bureau de gestion du 1^{er} degré public :
Instituteurs et professeurs des écoles du
département de la Vienne
DPE5

Affaire suivie par :

Laurence JOUHAUD
Cheffe de bureau
05.16.52.63.02

Carine PRADA
Gestionnaire
05.16.52.62.98

Mail : dpe5@ac-poitiers.fr

Rectorat de l'académie de Poitiers
DSDEN de la Vienne
22 rue Guillaume VII le Troubadour
CS 40 625
86022 Poitiers cedex

Date : le 21 octobre 2022

Références :

- Décret n°89-122 du 24 février 1989, modifié relatif aux directeurs d'écoles
- Note de service n°2002-023 du 29 janvier 2002 parue au BO n°6 du 7 février 2002
- Loi n°2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école.

Destinataires

Pour attribution :

Mesdames et messieurs les directrices et les directeurs d'école
Mesdames et messieurs les instituteurs et les professeurs des
écoles publiques du département de la Vienne

Pour information :

Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale de
circonscription

Sommaire :

1. L'inscription sur la liste d'aptitude
2. Les conditions pour l'inscription sur la liste d'aptitude
3. Les modalités d'inscription
 - a) La transmission des demandes au bureau DPE5
➤ **Pour le lundi 21 novembre 2022**
 - b) Formation **obligatoire**
➤ **Mercredi 7 décembre 2022 de 13h30 à 16h30**
➤ **Mercredi 18 janvier 2023 de 13h30 à 16h30**
 - c) La commission départementale
➤ **Entretiens prévus le mercredi 25 janvier 2023**

Pièces jointes :

- ❖ Annexe 1 – Candidature à l'inscription
- ❖ Annexe 2 – Demande pour les faisant fonction
- ❖ Annexe 3 – Accusé réception

Conformément aux dispositions des textes cités en référence, peuvent être nommés à l'emploi de directeur d'école, les personnels enseignants :

- 1 - inscrits sur la liste d'aptitude départementale ;
- 2 - qui ont déjà la qualité de directeur d'école ;
- 3 - régulièrement nommés dans l'emploi de directeur d'école (après inscription sur liste d'aptitude), qui ont interrompu ces fonctions mais qui ont exercé au cours de leur carrière celles-ci pendant au moins trois années scolaires. Les années d'exercice peuvent ne pas avoir été consécutives.

I. L'inscription sur la liste d'aptitude :

Il est établi une liste d'aptitude par département. L'inscription sur la liste d'aptitude départementale demeure valable durant trois années scolaires. Durant cette période, l'inscription n'a donc plus à être sollicitée de nouveau. Par conséquent, les instituteurs et les professeurs des écoles qui ont déjà été inscrits en vue des rentrées scolaires 2021 et 2022 n'ont pas à solliciter une nouvelle inscription pour la rentrée scolaire 2023.

Doivent faire **acte de candidature** :

- ◇ les instituteurs et professeurs des écoles désirant solliciter un emploi de directeur pour la (ou une) prochaine année scolaire ;
- ◇ les instituteurs et professeurs des écoles ayant déjà été inscrits sur une liste d'aptitude antérieure à 2021 et n'ayant pas été nommés dans l'emploi de directeur ;
- ◇ les instituteurs et professeurs des écoles faisant fonction de directeur d'école en 2022-2023 ;
- ◇ les instituteurs et professeurs des écoles justifiant d'une année au moins d'exercice de la fonction de directeur d'école.

II. Les conditions pour l'inscription sur la liste d'aptitude :

Les candidats doivent **être titulaires**.

① Nouvelles conditions d'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école

- **1- Condition d'ancienneté :**
 - justifier **de trois années d'enseignement** (préélémentaire ou élémentaire). Les périodes de formation à l'INSPE ne sont pas prises en compte. **Cette condition est appréciée au 1^{er} septembre 2023.**
 - justifier d'une année au moins d'exercice de la fonction de directeur d'école, sous réserve d'un avis favorable de l'IEN de la circonscription.

La condition d'ancienneté n'est pas opposable aux personnels enseignants faisant fonction de directeur d'école pour la durée de l'année scolaire au cours de laquelle la liste d'aptitude est établie.

- **2- Formation obligatoire :** l'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école est désormais **subordonnée au suivi préalable d'une formation** à la fonction de directeur d'école. Cette formation se tiendra sur deux demi-journées :

➔ **Mercredi 7 décembre 2022 au rectorat de Poitiers de 13h30 à 16h30**

➔ **Mercredi 18 janvier 2023 au rectorat de Poitiers de 13h30 à 16h30**

III. Les modalités d'inscription :

1. La transmission des demandes :

◇ **Les instituteurs et professeurs des écoles candidats à une première inscription ainsi que les candidats dont la validité de l'inscription sur la liste d'aptitude n'est plus valable** devront transmettre la fiche d'inscription en annexe 1, dûment remplie et signée.

◇ **Les instituteurs et professeurs des écoles faisant fonction de directeur d'école en 2022-2023 ainsi que ceux justifiant d'une année au moins d'exercice de la fonction de directeur d'école**, formuleront leurs demandes en complétant l'annexe 2.

Toutes les demandes devront parvenir :

→ **Pour le lundi 21 novembre 2022**

➤ **Par mail, uniquement**
dpe5@ac-poitiers.fr

Le bureau DPE5 transmettra l'original à l'IEN de circonscription pour avis.

→ **L'accusé de réception :**

Vous devez retourner l'accusé-réception (annexe 3) rempli avec votre demande d'inscription.

Quand votre candidature sera enregistrée par le Bureau DPE5, l'accusé-réception vous sera renvoyé pour acter votre inscription.

Le candidat devra s'informer auprès du bureau DPE5 si ce document ne lui est pas parvenu dans les trois semaines qui suivent l'envoi.

2. La commission départementale :

◇ Elle examine les dossiers de candidatures et organise un entretien avec chacun des candidats. A l'issue des entretiens, la commission départementale émet un avis circonstancié sur l'aptitude de chaque candidat.

◇ Ne sont pas soumises à l'avis de la commission départementale, sauf avis défavorable de l'IEN de circonscription, les candidatures des enseignants faisant fonction de directeur d'école en 2022-2023, ainsi que celles des enseignants justifiant d'une année au moins d'exercice de la fonction de directeur d'école.

→ **La commission départementale se tiendra :**

Mercredi 25 janvier 2023

Les candidats soumis à un entretien recevront une convocation.

Lors de l'entretien, la commission appréciera :

- la vision du postulant sur le rôle du directeur dans l'organisation et l'animation pédagogiques de l'école ;
- la représentation du postulant sur le rôle d'interface du directeur entre la communauté éducative et l'école d'une part, entre l'administration et la communauté éducative d'autre part ;
- la connaissance des textes essentiels régissant le fonctionnement de l'école et de leur implication dans les domaines de la sécurité des élèves et de la continuité éducative ;
- la capacité du postulant d'inscrire ses actes professionnels dans la négociation et la conviction.

Le bureau DPE5 se tient à votre disposition pour tout complément d'information

Fabrice BARTHELEMY